



N° 016/17

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 12 juillet 2017

X. c/ la décision du 5 avril 2017 de la Direction de l'Université de Lausanne (SII)  
(refus d'une demande d'immatriculation sur dossier)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Alain Clémence, Laurent Pfeiffer,  
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

- A. Le 21 février 2017, X. a déposé une demande d'admission sur dossier, afin de débiter un cursus de bachelor en psychologie, auprès de la Faculté des sciences sociales et politiques (SSP), à compter du semestre d'automne 2017-2018.
- B. Le 5 avril 2017, le SII a refusé la demande d'immatriculation de la recourante, au motif que cette dernière ne comptait pas les 3 ans de pratique professionnelle à plein temps requis.
- C. Le 14 avril 2017, X. a recouru auprès de la CRUL contre la décision du SII du 5 avril 2017. Elle ne disposerait pas des attestations et certificats de travail de l'ensemble de ses anciens employeurs. Pour cette raison, elle joint à son recours la liste des employeurs qui n'auraient pas fourni des certificats pour diverses raisons. Elle estime avoir à disposition à un total de 5829 heures d'expérience professionnelle, soit un total supérieur au minimum de 5640 heures exigé selon ses calculs.  
  
En sus des expériences figurant à l'AVS, elle aurait travaillé de 2009 à 2016 comme enseignante de français à Buenos Aires. Dès lors qu'il n'est pas de la pratique argentine de fournir des certificats de travail, elle ne pourrait pas prouver les années de travail effectuées à Buenos Aires.
- D. L'avance de frais de CHF 300.-, requise le 24 avril 2017, a été payée dans le délai imparti.
- E. Le 1<sup>er</sup> juin la direction s'est déterminée et a conclu au rejet du recours.
- F. Les déterminations de la Direction ont été transmises à la recourante le 7 juin 2017 ; celle-ci n'a pas déposé d'observations complémentaires.
- G. La Commission de recours a statué à huis clos le 12 juillet 2017.
- H. L'argumentation des parties est reprise ci-après dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 5 avril 2017. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 5 avril 2017 a été déposé le 14 avril 2017. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD. Déposé en temps utile (art. 83 al. 1 LUL), le recours est recevable en la forme.

2. La recourante conclut à son immatriculation en invoquant qu'elle comptabilise 5829 heures, soit 189 heures de plus que ce qu'exige le RLUL.

2.1. Selon l'art. 75a LUL, une personne peut être admise aux cursus de Bachelor sur examen préalable ou sur dossier. Les conditions sont fixées dans le RLUL.

2.2. Selon l'art. 85 al. 1<sup>er</sup> RLUL, peuvent déposer un dossier de candidature, les candidats de nationalité suisse, les ressortissants du Liechtenstein, les étrangers établis en Suisse (avec permis C), les autres étrangers domiciliés en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse depuis trois ans au moins ainsi que les réfugiés politiques. En outre, les candidats doivent remplir les conditions cumulatives suivantes : disposer d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur certifiée (let. a), disposer d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalant à une durée de trois ans (let. b), constituer et déposer un dossier (let. c), franchir avec succès les différentes étapes de la procédure d'admission (let. d) et remplir les formalités administratives d'immatriculation (let. e).

2.3. La Directive de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation 2017/2018 reprend ces conditions aux pages 29ss. Elle prévoit que : "*Seuls les candidats de nationalité suisse, ressortissants du Liechtenstein, étrangers établis en Suisse (avec permis C), autres étrangers domiciliés en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse depuis 3 ans au moins ou réfugiés politiques, âgés d'au moins 25 ans révolus au moment du début prévu des études et disposant d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur certifiée, ainsi que bénéficiant*

d'au moins trois ans de pratique professionnelle (à plein temps, après l'obtention du CFC, du diplôme professionnel ou du secondaire supérieur), peuvent déposer un dossier de candidature en vue d'une admission en bachelor".

Ainsi, le RLUL prévoit dans le cadre de l'admission sur dossier une première étape, purement administrative, dont les critères doivent impérativement être remplis ; le cas échéant, la candidature est transmise à la faculté compétente pour la seconde étape de la procédure, soit l'admission sur dossier au sens propre.

2.4. La condition faisant défaut à la recourante selon le SII en l'espèce est la let. b, soit l'exigence de disposer de trois années ou 36 mois d'expérience professionnelle après l'obtention du diplôme professionnel, du CFC ou du diplôme secondaire supérieur. En effet, le SII ne reconnaît que 30,99 mois.

3. Selon l'art. 76 LPA-VD, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) et l'inopportunité (let. c).

3.1. En définissant l'activité professionnelle de la recourante en se référant aux décomptes AVS la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 85 al. 1<sup>er</sup> RLUL (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3<sup>e</sup> éd., Berne, 2012, p. 734 ss). En effet, cette disposition se limite à indiquer que les candidats doivent disposer d'une pratique professionnelle à plein temps. L'art. 85 al. 1<sup>er</sup> RLUL confère ainsi à la Direction une liberté d'appréciation pour définir cette notion d'activité professionnelle à plein temps.

3.2. Dans le cas d'espèce, l'autorité de céans doit par conséquent examiner si la Direction n'a pas abusé de la liberté d'appréciation qui lui a été conféré par le RLUL.

3.3. L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *op. cit.*, p. 743).

Le juge doit déterminer les éléments topiques qui permettent de fonder la décision la décision. Lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques ou doit prendre en compte les circonstances locales,

l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2<sup>ème</sup> éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2).

Il convient donc de procéder dans chaque cas à une appréciation concrète des éléments contenus à l'art. 85 al. 1<sup>er</sup> RLUL, en fonction du but poursuivi par cette disposition qui est à mettre en parallèle avec la Directive de la Direction en matière d'immatriculation et inscriptions. A savoir, en premier lieu, l'objectif de ne pas admettre à l'UNIL des candidats disposant d'une expérience professionnelle insuffisante postérieure à l'obtention du CFC, du diplôme professionnel ou du secondaire supérieur avant de déposer un dossier de candidature (Cf. arrêt CRUL 012/15 du 22 avril 2015).

3.4. En l'espèce, la Direction soutient en se référant au rassemblement des comptes AVS et à un calcul que la recourante n'est pas admissible à l'UNIL car ne disposant pas de trois ans d'expérience professionnelle.

3.5. Les directives de la Direction en matière d'immatriculation prévoient en page 30 que : *seules peuvent être prises en compte les activités professionnelles figurant sur le rassemblement de compte AVS et pour lesquelles des copies des certificats de travail (ou, à défaut, des contrats de travail) sont fournies, à l'exclusion de formations, stages, programmes d'insertion, etc. Pour l'année précédant la rentrée académique visée, les certificats de salaire peuvent compléter le rassemblement de compte. Il est par ailleurs recommandé de demander au plus vite le rassemblement de compte AVS, la délivrance de celui-ci pouvant prendre plusieurs semaines.*

3.6. La recourante estime disposer d'un total d'heures d'expérience professionnelle suffisant. Et en sus des expériences figurant à l'AVS, elle aurait travaillé de 2009 à 2016 comme enseignante de français à Buenos Aires. Dès lors qu'il n'est pas de la pratique argentine de fournir des certificats de travail, elle ne pourrait pas prouver les années de travail effectuées à Buenos Aires. On peut déduire du mémoire de la recourante qu'elle invoque un abus du pouvoir d'appréciation ; la Commission appliquant d'ailleurs le droit d'office (art. 41 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

3.6.1. La CRUL considère qu'il est certes possible que la recourante ait exercé une activité professionnelle en Argentine, mais qu'il ne peut pas être reproché au SII de ne pas la comptabiliser. En effet, en l'absence de toute pièce justificative probante sur son activité d'enseignante exercée en Amérique du Sud, il n'apparaît pas arbitraire, ni contraire au but du RLUL pour le SII de ne pas se baser uniquement sur les dires de la recourante. Bien qu'une certaine souplesse soit de rigueur en présence d'une pratique professionnelle à l'étranger, la CRUL considère qu'un minimum de preuves est requis. Par exemple, l'on peut penser à des contrats de travaux ou lettres justificatives des employeurs.

Retenir l'argumentation de la recourante pourrait conduire à une violation du principe d'égalité de traitement et donc à un abus du pouvoir d'appréciation. Le principe d'égalité de traitement suppose de retenir une approche qui traite de manière semblable des situations similaires et de manière distincte des situations différentes (ATF 131 V 107 consid. 3.4.2 ; ATF 129 I 146 consid. 6 ; ATF 129 I 113 consid. 5.1). Or la solution de la recourante n'est pas vérifiable et se base uniquement sur ses propres allégations. Elle pourrait donc amener à traiter de manière distincte des situations semblables. Exiger un minimum de pièces justificatives est la manière la mieux à même pour déterminer de manière uniforme la durée d'expérience professionnelle des candidats et ainsi respecter au mieux le principe d'égalité de traitement et celui de la sécurité juridique. Le SII n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation en exigeant un minimum de preuves. La décision de la Direction est conforme au but du RLUL.

3.6.2. De plus, la recourante qui arriverait à un total de 5829 heures d'expérience professionnelle, soit un total supérieur au minimum de 5640 heures exigé selon ses calculs.

Le SII ne reconnaît à la recourante que 30,99 mois de pratiques professionnelles.

La CRUL ne voit pas de raison suffisante pour s'écarter du calcul du SII. En effet, il n'est pas possible de retenir des cotisations à l'assurance facultative de l'AVS des Suisses de l'étranger en 2012 et 2013. Ces cotisations ne permettent pas de déduire un quelconque taux d'activité pendant cette période sur la base du montant figurant sur l'extrait du compte AVS. En effet, les personnes non actives peuvent également verser des cotisations. La CRUL ne peut que retenir cette interprétation pour les mêmes raisons que celles énoncées au considérant 3.6.1. au sujet du principe de

l'égalité de traitement. Lorsque l'on ne tient pas compte de cet élément dans le calcul de la recourante, celle-ci obtient un total de 30,66 mois. Le calcul du SII semble dès lors justifié.

3.7. Finalement, la CRUL ne peut que reprendre l'argumentation de la Direction lorsqu'elle explique que le dossier déposé par la recourante le 24 février 2017 ne contenait aucun contrat ni certificat de travail. Il ressort effectivement des attestations de travail et mails joints au recours que la recourante a contacté ses employeurs que dans le cadre de la procédure de recours, soit après le 28 février 2017. Or, la Directive 3.1 de la Direction précise que c'est un dossier complet qui doit être déposé au 28 février au plus tard.

4. Au vu de ce qui précède, la décision de l'autorité intimée doit être confirmée. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de la recourante ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 14.07.2017

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :